# Art. 18 Catégories

## Art. 18.1

Les zones destinées à rester libres comprennent:

* les zones agricoles
* les zones forestières
* les zones de parc public
* les zones de verdure

## Art. 18.2

L’ensemble de ces zones constituent des zones vertes au sens de l’article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

## Art. 18.3

Les dispositions des ART. 19 à ART. 22 sont applicables sans porter préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

## Art. 18.4

Toute construction dans les zones destinées à rester libres est soumise à l’autorisation du Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions et à l’autorisation du bourgmestre.

# Art. 20 Zone forestière

## Art. 20.1

La zone forestière (FOR) est destinée à la sylviculture et à la conservation de l’équilibre écologique.

## Art. 20.2

Les autorisations de bâtir, de démolition, d’agrandissement ou de transformation sont de la compétence du bourgmestre sans préjudice de l’autorisation du ministre ayant la protection de l’environnement dans ses attributions et conformément aux dispositions de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Toutes les constructions existantes peuvent subir des travaux d’entretien.